



Syndicat des Producteurs de Miel de France SPMF

Siège social et administration : SPMF - Chambre d'Agriculture du Gers

Route de Mirande, BP 70161, 32003 AUCH CEDEX

REGLEMENT INTERIEUR (édition de janvier 2019)

TITRE I : RELATIONS DU SPMF AVEC SES DELEGATIONS

Article 1 :

Quand une délégation locale, régionale ou départementale existe, qu'elle ait ou non une autonomie juridique, il est entendu que c'est un regroupement de membres du SPMF.

Article 2 :

Une partie de la cotisation syndicale du SPMF, déterminée par l'assemblée générale du SPMF, lui reviendra pour assurer son fonctionnement.

Si ses actions propres l'exigent et si ses statuts le lui permettent, elle pourra appeler un complément de cotisation à son usage.

Article 3 :

Les cotisations peuvent être encaissées de plusieurs manières :

- a) Soit par les délégations constituées : dans ce cas elles gardent la part qui leur revient et reversent sa part au SPMF.
- b) Soit de manière centralisée. Dans ce cas, le SPMF rétrocédera à la délégation concernée la part qui lui revient.

Pour des raisons de commodité, n'importe quel groupe d'apiculteur (coopérative, CETA, structure sanitaire, informelle, technique de développement ou autre) peut collecter les cotisations pour le compte du SPMF. Cependant, en l'absence de statut syndical formel, il n'y aura aucun reversement et l'intégralité sera conservée par le SPMF.

Article 4 :

Si un membre d'une délégation régionale ou départementale du SPMF paye sa cotisation directement au SPMF, celui-ci reversera à la délégation la partie qui lui revient.

Article 5 :

Si un membre du SPMF résidant dans une région ou un département où il existe une délégation régionale ou départementale, ne souhaite pas faire partie de cette délégation, il payera sa cotisation directement au SPMF sans reversement à la délégation.

Article 6 :

Toute délégation régionale ou départementale en activité pourra désigner chaque année un de ses membres adhérents pour siéger au conseil d'administration du SPMF avec voix consultative. Elle désignera également un remplaçant en cas d'absence du titulaire.

TITRE II : COMMISSION DES STATUTS ET DES CONFLITS

Article 7 :

La commission des statuts et des conflits du SPMF est composée de cinq membres :

- Les anciens présidents, à jour de cotisation et n'ayant pas de fonction élective au SPMF ;
- Un complément à cinq de membres des deux premiers collèges, n'ayant pas de fonction élective au SPMF, élus tous les ans par l'assemblée générale.

Elle élit un président qui a voix prépondérante en cas d'égalité de votes.

TITRE III : DISCIPLINE SYNDICALE

Article 8 :

La communication interne est complètement libre. Chacun doit pouvoir exprimer ses opinions, quelles qu'elles soient, tant en assemblée générale que sur les bulletins internes dans le cadre des libres opinions.

Article 9 :

La communication externe par des membres du SPMF parlant ou écrivant « es qualité », doit être obligatoirement en cohérence avec les orientations définies par l'assemblée générale.

Article 10 :

Si un membre du SPMF souhaite faire une communication externe personnelle en divergence avec les orientations de l'assemblée générale,

- Il s'obligera à préciser qu'il s'exprime bien en son nom propre ;
- Il s'obligera également à préciser que cette position n'a pas été avalisée par le SPMF ;
- Il informera auparavant le conseil d'administration du SPMF de son intention et lui donnera copie de cette communication.

TITRE IV : DIVERS

Article 11 : (adhésions diverses du SPMF)

Conformément à l'article 4 des statuts le conseil d'administration a tout pouvoir pour décider de cotiser à n'importe quelle organisation lui permettant de garder les relations les plus étroites possibles avec le monde agricole et la société civile.

Toute nouvelle adhésion décidée en cours d'année par le conseil d'administration devra être entérinée par l'assemblée générale suivante.

Article 12 : (composition du conseil d'administration : articles 8 et 9 des statuts)

Le conseil d'administration est composé de 9 à 12 membres adhérents.

Les deux tiers des membres du conseil d'administration devront appartenir au premier collège.

Si le conseil d'administration du SPMF n'est pas complet à la suite de l'assemblée générale, des administrateurs pourront être cooptés en cours d'année par le CA.

Leur nomination sera avalisée ou invalidée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 13 : (Quorum, pouvoirs, modalités de votes de l'assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les membres adhérents des deux collèges peuvent donner leur pouvoir à n'importe quel membre de ces deux collèges. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les votes se font à main levée sauf si quelqu'un demande un vote à bulletins secrets.

Article 14 : (informations inter-CA élargies)

Le conseil d'administration est habilité à décider qui il souhaite mettre en copie des informations circulant par courrier électronique en son sein.

Les anciens présidents du SPMF à jour de leur cotisation ainsi que les présidents des délégations régionales et/ou départementales feront partie de cette liste de diffusion, s'ils le souhaitent.